



Le caractère éducatif des accueils collectifs de mineurs

**Direction Départementale de
la Cohésion Sociale et de la
Protection des Populations -
Ille-et-Vilaine**

Textes de Référence :

- Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) : partie législative (articles L.227-1 et L.227-4) et partie réglementaire (articles R.227-1 et R.227-23 à 26).
- Instruction N° I06-192JS du 22 novembre 2006.

☐ Principes

Tout mineur accueilli hors du domicile de ses parents jusqu'au quatrième degré ou de son tuteur est placé sous la protection des autorités publiques, cette protection étant assurée par le président du conseil général du lieu où le mineur se trouve.

La protection des mineurs qui bénéficient d'un mode d'accueil collectif à caractère éducatif est une exception car elle est confiée au représentant de l'Etat dans le département (Préfet, DDCSPP).

Les personnes organisant ces accueils collectifs à caractère éducatif doivent en faire la déclaration préalable auprès de la DDCSPP du département de leur siège social.

Sont à déclarer les accueils collectifs à caractère éducatif répondant aux définitions des 7 catégories telles que mentionnées à l'article R-227-1 : séjour de vacances, séjour spécifique, séjour de vacances dans une famille, accueil de loisirs, accueil de jeunes et accueil de scoutisme.

L'instruction du 22 novembre 2006 prévoit des exclusions de ce champ d'activités, comme notamment les garderies (simple surveillance des mineurs) ou certains accueils périscolaires.

La surveillance d'un lieu d'accueil avec ou sans mise à disposition de matériel éducatif et/ou pédagogique est considérée comme une simple garderie : les activités qui y sont proposées ont vocation à occuper les mineurs et non la recherche d'une plus-value éducative.

Ce type d'accueil n'est pas à déclarer et ne peut être enregistré au titre des ACM par la DDCSPP.

Le caractère éducatif d'un accueil s'apprécie plus particulièrement au regard des dispositions prévues par le projet éducatif et les modalités pratiques de sa mise en œuvre.

L'organisateur de l'accueil définit dans un projet éducatif les objectifs de l'action éducative des personnes qui en assurent la direction et l'animation.

L'équipe d'encadrement prend connaissance du projet éducatif avant son entrée en fonction.

Le directeur le met en œuvre dans les conditions qu'il définit par un document élaboré en concertation avec les animateurs (« projet pédagogique »).

Le projet éducatif et ce document sont communiqués aux familles avant l'accueil des mineurs.

❑ **Conséquences**

L'organisateur doit mener une réflexion permettant de définir ses intentions éducatives.

Ces intentions doivent être retranscrites de façon simple et lisible pour être compréhensibles par tous (parents, directeurs, animateurs, stagiaires, prestataires de services, ...).

L'équipe d'encadrement doit rédiger le document de mise en œuvre de ces intentions éducatives.

La cohérence entre les intentions éducatives, le document pédagogique, les activités et les modalités pratiques de l'accueil, permet d'estimer le caractère éducatif de l'accueil ou du séjour.

Le document pédagogique précise l'ensemble des rubriques prévues par l'article R.227-25.

Les objectifs se réalisent dans la durée définie par le document pédagogique.

Toutes ces dispositions supposent que l'organisateur apporte un soin particulier au recrutement du directeur et que celui-ci soit fortement impliqué dans le recrutement de l'équipe d'encadrement.

L'équipe d'encadrement doit être recrutée pour la durée d'ouverture de l'accueil, les changements d'animateurs ne devant intervenir qu'exceptionnellement.

Dans l'hypothèse de changements réguliers d'animateurs ou de directeur, la question peut être posée du caractère éducatif de l'accueil et de sa requalification en garderie non déclarable à la DDCSPP.